

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-159-2022****Objet : REALISATION D'UNE VIDEO DE VALORISATION DU PROGRAMME LEADER EN ALBRET – DEMANDE DE SUBVENTION EUROPEENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence facultative n°5 exercée par Albret Communauté, liée aux politiques contractuelles et au portage du programme européen LEADER,

Vu la convention signée entre le Syndicat Mixte du Pays d'Albret, structure porteuse historique du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays d'Albret, l'Autorité de Gestion (AG) la Région Nouvelle Aquitaine, et l'Organisme Payeur (OP) l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du 3 mai 2016,

Vu l'avenant n°1 à cette convention actant notamment le changement de désignation de la structure porteuse du GAL Pays d'Albret à la suite d'une fusion-dissolution (dissolution du Syndicat Mixte Pays d'Albret et création d'Albret Communauté en lieu et place en tant que structure porteuse au 1^{er} janvier 2017) signé le 2 juillet 2018,

Vu l'avenant n°2 à cette convention, signé le 20 janvier 2020, modifiant les articles 4.3, 4.6, les annexes 1, 2 (annexe financière), 3 et 6, et ajoutant les annexes 8f et 8g relatives aux circuits de gestion du programme,

Vu l'avenant n°3 à cette convention, signé le 28 juillet 2020, modifiant les annexes 2 (annexe financière), 8c et 8f relatives aux circuits de gestion,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Considérant l'orientation stratégique n°5, relative à l'animation-gestion, suivi-évaluation, capitalisation-communication du programme LEADER,

Exposé des motifs :

L'Albret est territoire LEADER depuis l'origine, soit depuis 1993. La structure porteuse du Groupe d'Action Locale a été le Syndicat Mixte du Pays d'Albret, de 1993 jusqu'à sa dissolution au 31/12/2016, puis ce fut le tour d'Albret Communauté, EPCI nouvellement créée au 01/01/2017 de prendre le relais du portage LEADER, jusqu'à ce jour.

Le programme LEADER, en tant que programme d'initiatives communautaires en faveur du développement rural, a été très bénéfique pour l'Albret. Il a permis de nombreuses réalisations et actions de développement local sur le territoire, avec le soutien financier du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural ainsi que d'autres co-financeurs (Etat, Région, Département, autres, ...) qu'il serait utile de valoriser, auprès du grand public mais aussi des participants au programme (porteurs de projet, membres du GAL, partenaires financiers, ...). C'est pourquoi Albret Communauté projette de réaliser une vidéo de présentation et de promotion de ce programme européen, dont l'importance y a été notoire. Quoi de mieux qu'une vidéo pour illustrer un propos ? Celle-ci sera complémentaire aux rapports écrits des programmes dans le cadre des évaluations successives.

Cette vidéo de promotion du rôle joué par l'Europe en Albret, et de mobilisation des futurs acteurs de la nouvelle programmation européenne 2021-2027, est subventionnable à hauteur de 80% du montant hors taxes de la prestation.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De déposer une demande de subvention auprès de l'autorité de gestion des fonds européens au titre de la mesure 19.4 « capitalisation-communication » pour la réalisation d'une vidéo de promotion du programme LEADER en Albret ;

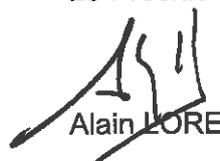
Article 2 : D'approuver le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Mission	Montant HT	Mission	Montant HT
Vidéo LEADER	7 500,00€	Union européenne FEADER LEADER (80%)	6 000,00€
		Autofinancement (20%)	1 500,00€
TOTAL	7 500,00€	TOTAL	7 500,00€

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, 23 NOV. 2022

Le Président,


Alain LORENZELL



Publié le : 24 NOV. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire